
Réf. : CB/LL/ma CP 06/18

COMMUNIQUE DE PRESSE
Avec prière d'insérer
Remerciements anticipés

Chantal BERTOUILLE
Député du Hainaut occidental

Elections communales du 8 octobre 2006

**Les militaires et les agents des entreprises publiques mis à la disposition
des communes peuvent-ils être candidats aux élections ?**

Chantal Bertouille, Député du Hainaut occidental et Présidente de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Parlement wallon, s'est préoccupée de l'application de l'article 71, 6°, de la Nouvelle Loi Communale, en ce qui concerne le personnel des entreprises publiques mis à la disposition des communes et des militaires et la possibilité pour eux d'exercer un mandat de conseiller communal.

Cette matière, précise Madame Bertouille dans sa question, relève de la compétence du Parlement wallon, puisque l'article 71, 6°, de la Nouvelle Loi Communale est d'application en Wallonie et qu'un certain nombre de membres du personnel de l'armée, de Belgacom, de La Poste, de Biac, de la SNCB ont déjà été mis à la disposition des communes sur base des nouvelles dispositions légales qui ont été adoptées.

La réponse du Ministre Courard, particulièrement complète, conclut comme suit :

1. dans le chef des militaires, l'incompatibilité joue en vertu de l'article L 1125-1, 5° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
2. en ce qui concerne les membres du personnel des entreprises publiques autonomes mis à la disposition des communes (Belgacom, La Poste, Biac, la SNCB), la situation est plus complexe. Le droit les autorise à accepter un mandat de conseiller communal mais il ne paraît pas souhaitable au Ministre Courard d'envisager un tel choix pour toutes les raisons qu'il a évoquées dans sa réponse.